



## CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITES DES PARTENAIRES

- Le membre du comité des partenaires exerce ses fonctions avec discrétion, impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, dans le respect du principe de laïcité du service public.
- Le membre s'engage à garder une stricte confidentialité aux échanges et aux informations qui lui sont transmises ou dont il aurait connaissance à l'occasion du comité des partenaires.
- Dans l'exercice de son mandat, le membre du comité des partenaires poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier en tant qu'acteur social.
- Le membre du comité des partenaires veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts sont en cause dans les affaires soumises à l'avis du comité des partenaires, le membre du dit comité s'engage à se manifester auprès du Président du Comité dès réception de l'ordre du jour, et en tout cas, avant le débat et le vote. Le membre du comité des partenaires s'engage dans ce cas à ne pas siéger lors de la présentation et de la mise au vote du ou des points de l'ordre du jour qui prévoit de telles affaires et accepte de ne pas être destinataire des documents afférents au/aux point(s) considéré(s).
- Le membre du comité des partenaires participe avec assiduité et activement aux réunions du dit comité. Il débat avec tolérance, dans un esprit d'ouverture et de respect des autres membres.